



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Unieux (42)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1374

Avis délibéré le 12 mars 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 mars 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Unieux (42).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : François Duval.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 décembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 27 décembre 2023 et a produit une contribution le 22 février 2024. La direction départementale des territoires du département de La Loire a également été consultée le 27 décembre 2023 et a produit une contribution le 29 janvier 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Unieux (42) élaboré par Saint-Étienne Métropole. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU). Cette adaptation du PLU vise à ouvrir à l'urbanisation la zone AU du « Bas Lardier » sur 6,31 ha afin d'y construire une centaine de logements, à faire évoluer les règlements graphiques et écrits et à adapter en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de modification n°3 du PLU sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain au regard de l'ouverture d'un nouveau secteur à urbaniser ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- les risques naturels et technologiques, notamment le risque minier ;
- le cadre de vie : mobilité, nuisances sonores et qualité de l'air.

L'évaluation environnementale présente des insuffisances en ce qui concerne notamment la justification d'ouvrir à l'urbanisation le secteur du Bas Lardier au regard de la baisse démographique observée depuis 2014, de l'augmentation du nombre de logements vacants et des opérations d'aménagement en cours.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial au moyen d'un diagnostic faune/flore proportionné, de vérifier également avec le critère pédologique l'absence de zones humides, de compléter l'évaluation des incidences sur cette base et de prévoir des mesures ERC adaptées.

Concernant la ressource en eau, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant les raisons des non-conformités observées sur le réseau d'eau potable situé aux abords du secteur du Bas Lardier, de compléter l'état initial sur la provenance de l'eau destinée à la consommation humaine, sa qualité chimique et bactériologique, d'indiquer les mesures mises en place pour limiter ces non-conformités et de s'assurer de l'absence de risques sanitaires liés à la saturation des réseaux d'eaux usées et aux ruissellements des eaux pluviales.

Concernant le risque minier, l'Autorité environnementale recommande de revoir la qualification de l'enjeu, de reprendre en conséquence le périmètre de l'OAP au vu de ce risque.

Concernant le cadre de vie, l'Autorité environnementale recommande d'analyser les impacts des différents aménagements sur la mobilité, les nuisances sonores et la qualité de l'air, et d'approfondir les mesures ERC.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Présentation du territoire et du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)

Unieux, située à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de Saint-Étienne, est une des 53 communes de Saint-Étienne Métropole. Avec une population d'environ 8 500 habitants, elle s'étend sur 858 hectares dans la vallée de l'Ondaine entre Firminy et les gorges de la Loire. Le territoire est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 novembre 2015 et s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire, approuvé le 19 décembre 2013 et en cours de révision depuis le 29 mars 2018.

La commune a connu un déclin démographique important (– 1000 habitants) sur la période 1975-1990 avec la fermeture de la société sidérurgique Creusot-Loire. Plus récemment, après une reprise de sa croissance démographique jusqu'en 2014, le territoire a de nouveau perdu environ 500 habitants entre 2014 et 2020.



Figure 1: Localisation de la zone AU du Bas Lardier (notice de présentation p. 4)



Figure 2: Localisation de la zone d'étude (évaluation environnementale p.33)

Le présent dossier pour avis de l'Autorité environnementale, présenté par Saint-Étienne Métropole, porte sur un projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Unieux. Il a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU du « Bas Lardier » sur 6,31 ha afin d'y construire 100 logements. Ce secteur est actuellement considéré comme inconstructible selon le PLU et peut être ouvert à l'urbanisation pendant une durée de neuf ans après l'approbation du PLU soit jusqu'au 30 novembre 2024. L'objectif affiché dans le PLU approuvé était *a minima* de maintenir la population communale et de créer environ 300 logements entre 2015 et 2020. Ces objectifs n'ont pu être atteints principalement en raison du déclin démographique observé entre 2013 et 2019. Selon le dossier, au-delà de la zone à urbaniser (AU) du Bas Lardier, les autres zones AU indiquées du PLU sont « soit déjà bâties, soit bloquées du fait de problèmes techniques, soit font l'objet de rétention foncière de la part des propriétaires ». De plus les secteurs urbanisés sont confrontés au risque inondation, notamment dans le centre-bourg et le fond de vallée.

Le secteur du projet « Bas Lardier » est situé au nord de la commune, le long de la route métropolitaine n°25, en sortie d'agglomération d'Unieux et en direction de la commune de Roche-la-Molière. Le terrain est actuellement occupé par des prairies, bosquets et haies, ainsi que par deux maisons d'habitation existantes.

Les modifications envisagées concernent :

- le règlement graphique, avec le passage de la zone AU du Bas Lardier en zone AUc, le rétro-zonage de zones AU indicées (secteurs de Dorier ouest sur 1,1 ha, Croix de Marlet sur 1,3 ha, Le France est sur 0,9 ha et Fidèle est sur 0,8 ha) en zones AU strictes, soit une superficie totale de 4,1 ha ;
- le règlement écrit avec l'intégration des règles propres à la nouvelle zone AUc du Bas Lardier ;

- les dispositions écrites et graphiques de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 « Bas Lardier ». Celle-ci prévoit dans ses dispositions écrites, le réhaussement du taux de ses logements locatifs sociaux à 30 % au lieu de 20 %. À la suite de l'évaluation environnementale, plusieurs mesures ont été intégrées dans les dispositions graphiques.

La modification n°3 du PLU d'Unieux est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la superficie de la zone AU du Bas Lardier qui est supérieure au 1/1000 de la superficie de la commune et supérieure à 5 ha.

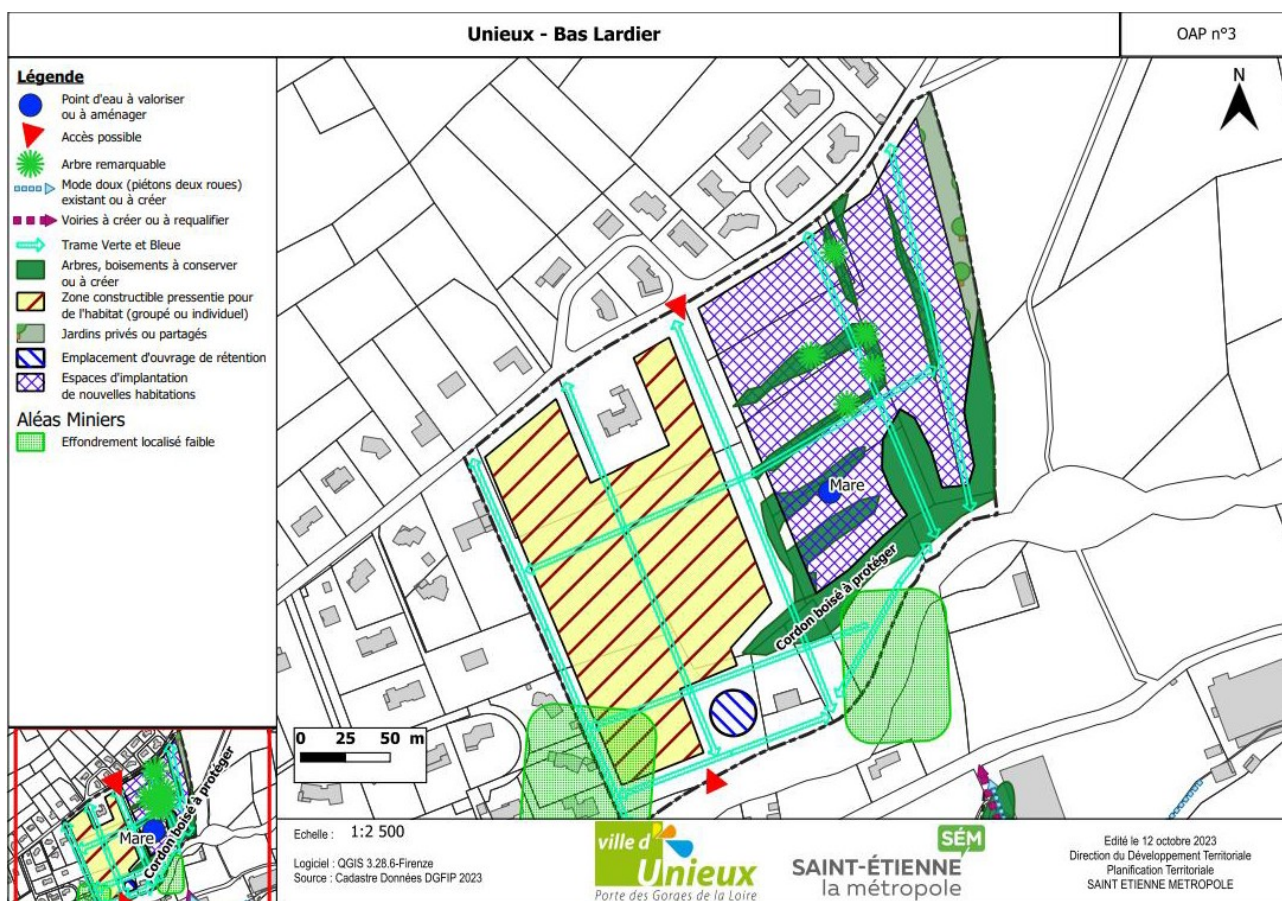


Figure 3: OAP n°3 "Bas Lardier" modifiée (EE p.12)

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain au regard de l'ouverture d'un nouveau secteur à urbaniser ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- les risques naturels et technologiques, notamment le risque minier ;
- le cadre de vie : mobilité, nuisances sonores et qualité de l'air.

2. Analyse du rapport environnemental

La note de présentation comprend neuf pages. L'évaluation environnementale fait l'objet d'un document à part, tout comme les OAP, les règlements écrits et graphiques (versions avant et après modification) et l'étude des capacités d'urbanisation dans les zones urbanisées.

2.1. *Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes*

L'évaluation environnementale fait l'analyse¹ de la compatibilité du projet avec les plans et programmes supra-communaux, pouvant interagir avec le PLU : notamment le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes², le schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire, le programme local de l'habitat (PLH) de Saint-Étienne Métropole (SEM), le plan climat air énergie territorial (PCAET) de SEM, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne. L'analyse souligne la non-compatibilité du projet de modification avec la disposition 3.1.3 du Scot Sud Loire, à savoir « Privilégier avec les centralités, le renouvellement urbain et les espaces desservis par les transports collectifs ». Le dossier³ indique en effet que « *la modification ne répond pas aux objectifs de développement résidentiel sur les sites de renouvellement urbain prioritairement à de nouvelles extensions urbaines.* » Le site choisi est en effet déconnecté du centre bourg et de ses équipements, non desservi par les transports en communs hormis par une ligne de transport scolaire (ligne n°74) avec très peu d'horaires.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le projet d'OAP pour « privilégier avec les centralités, le renouvellement urbain et les espaces desservis par les transports collectifs », selon la disposition du Scot.

2.2. *État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC*

Consommation d'espaces :

Dans le PADD du PLU, l'ambition communale était de créer 300 logements entre 2015 et 2020. Cet objectif n'a pas été réalisé car seulement 44 logements ont été créés entre 2014 et 2020, soit un écart d'environ 256 logements arrondis à **260 logements**. La commune souhaite atteindre son objectif de 300 logements à court terme (sous 3 ans).

La zone AU dite du « Bas Lardier » est réservée au PLU pour l'urbanisation future. Son ouverture à l'urbanisation permettra la création d'environ 100 logements selon une densité de 25 logements par hectare (calculée à la surface nette de l'opération). Le dossier affirme aussi que les capacités de densification seraient d'environ 161 logements dans le PLU actuel dont 56 dans l'enveloppe urbaine existante, à savoir un changement de destination, cinq logements vacants remobilisés, 50 logements créés en densification et 105 dans les zones à urbaniser indicées (en excluant les zones à urbaniser qui seront rendues inconstructibles). Au total, la commune pourrait donc pro-

1 P. 37 à 61 (selon la pagination du fichier pdf de l'évaluation environnementale).

2 Depuis l'adoption par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et à l'approbation du préfet de région le 10 avril 2020 du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, les Scot ou à défaut les PLU(i) ou cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du Sraddet et être compatibles avec ses règles qui se substituent aux orientations du SRCE.

3 P. 48 de l'EE

duire 260 logements d'ici 2026 et ainsi s'approcher de l'objectif qu'elle s'est fixée dans son PADD en 2015.

Le dossier indique⁴ qu'étant donné que le projet de modification conduit à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 6,3 ha, il est prévu de faire repasser en contrepartie, 4,01 ha de zones Au en AU strict. Le rétro-zonage de zones AU indicées en zones AU strictes, pour une superficie de 4 ha, ne constitue pas une restitution. En effet, la compensation n'est ni garantie, ni pérenne, la demande de nouvelles ouvertures à l'urbanisation restant ainsi possible dans les six ans à venir.

Selon les données Insee, la population a baissé de plus de 5 % entre 2014 et 2020, alors que les logements vacants ont augmenté de 60 % passant de 317 à 510 logements sur la même période (soit + 193 logements de logements vacants). Actuellement, la zone AU indicée dans le secteur « Les Brosses » est en cours d'urbanisation, avec 40 logements environ. Ce sont donc 140 logements qui sont actuellement projetés, sans compter les urbanisations déjà effectuées (4 logements sur le secteur « Fontaine »), ni ceux à venir au secteur « Egotay-Val Ronzière » (40 logements), « Fidèle » et « Le France » (25 logements sur ces deux secteurs), qui seront mobilisés rapidement afin que l'objectif initial puisse être atteint. La nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la totalité du secteur du Bas Lardier n'apparaît pas justifiée compte-tenu des possibilités de remise sur le marché de logements vacants.

Concernant la consommation d'espaces naturels et forestiers, une grande partie du secteur, situé en extension de la zone urbanisée, bénéficie des aides agricoles européennes (parcelles AD n°235, 233, 191, 194, 387, 200, 201, 187. La production d'une centaine de logements entraîne donc une consommation d'espaces naturels et agricoles. Selon le portail internet de l'artificialisation, 9 ha ont été consommés entre 2011 et 2021 sur le territoire communal, dont 80 % pour de l'habitat entre 2009 et 2022. Cela laisse présager, en l'absence actuelle de territorialisation des objectifs définis pour l'atteinte de l'objectif Zéro artificialisation nette (ZAN) et sur la base d'une réduction moyenne de 50 % de la consommation de terres pendant la décennie précédente, une possibilité de consommation de 4,5 ha entre 2021 et 2031, alors même que ce projet mobilise à lui seul 6,31 ha d'espaces agricoles.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation le secteur du Bas Lardier au regard de la baisse démographique observée depuis 2014, de l'augmentation du nombre de logements vacants et des opérations d'aménagement en cours.

Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques :

La commune d'Unieux est concernée par une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Gorges de la Loire amont », une Znieff de type II « Gorges de la Loire à l'amont de la plaine du Forez » situées au nord-ouest et par plusieurs zones humides. Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés en dehors du territoire communal au nord-ouest ; il s'agit du site « Pelouses, landes et habitats rocheux des gorges de la Loire » au titre de la directive Habitats et du site « Gorges de la Loire » au titre de la directive Oiseaux.

Compte-tenu de l'éloignement des sites Natura 2000 les plus proches (plus de 5 km) et des objectifs de la procédure d'évolution du document d'urbanisme, le dossier indique⁵ que la modification du PLU d'Unieux n'aura pas d'incidences notables sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

4 P.144 de l'EE

5 P.133 de l'EE.

La zone de projet du Bas Lardier n'est pas concernée par les zonages environnementaux réglementaires, mais elle présente une dominance de prairies de fauche et pâturées thermophiles, un ensemble boisé marquant la limite est du site, dominé par des feuillus, un boisement constitué en partie par des pins sur la partie sud et par quelques arbres dispersés dont des chênes de valeur (selon le dossier⁶ et l'étude d'incidence Natura 2000). L'inventaire des zones humides présenté en page 74 de l'EE ne précise pas la méthodologie employée pour la définition des zones humides. De plus cet inventaire ne concerne que les zones humides de plus de 1 000 m². Le dossier indique que « La présence de zones humides n'a toutefois pas pu être écartée. Aucun sondage pédologique n'a en effet été réalisé (sols trop secs pour creuser qui s'effritent) ». Le site présente également des pentes moyennes égales ou supérieures à 20 % orientées au sud-est qui peuvent favoriser les phénomènes de ruissellements et de zones potentiellement humides sur le bas de la zone. Une ancienne mare de faible emprise se situe également en milieu de pente. Dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration, des corridors locaux ont été cartographiés sur les secteurs agri-naturels (hors espaces urbains). Le dossier indique que le site d'étude se situe dans des réservoirs de biodiversité locaux des milieux ouverts, propices à la présence de la faune locale (observation de deux chevreuils et d'un lièvre en bas des parcelles se déplaçant du boisement à l'est vers les prairies de la zone). L'étude ne comprend cependant pas d'inventaires détaillés des habitats naturels et de la biodiversité du secteur.

Afin de prendre en compte les enjeux de préservation des continuités écologiques et de biodiversité, les orientations de l'OAP prévoient notamment de privilégier des clôtures végétales, d'aménager une trame verte, par préservation des plantations existantes (sur le cordon boisé au sud), constituer en lisière est de l'opération des jardins ou des haies libres. Cependant la modification renvoie à la prise en compte des éventuels secteurs humides et de la mare existante à la phase projet. Pourtant, au regard de ce qui précède, il n'est pas garanti à ce stade de la procédure que les dispositions réglementaires du secteur et notamment celles de la zone AUc seront suffisantes pour garantir la bonne préservation des milieux naturels et des espèces, en particulier celles qui sont protégées. De même aucun calendrier de travaux n'est joint au dossier et aucune mesure ERC relative aux espèces n'est prévue alors que les données obtenues dans le cadre de la réalisation des atlas de la biodiversité communale font apparaître que le secteur concerné présente des enjeux pour l'avifaune agricole. De plus, l'évaluation n'analyse pas l'enjeu potentiel chiroptères lié aux arbres et la fonctionnalité écologique des haies participant à la continuité. La taille du projet impose cependant une prise en compte des enjeux environnementaux proportionnée à son impact sur le milieu naturel.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial au moyen d'un diagnostic faune/flore proportionné et de vérifier par les critères réglementaires, l'existence de zones humides y compris inférieures à 1000 m² au droit du secteur concerné par la modification du PLU ;**
- **compléter l'évaluation des incidences sur cette base ;**
- **prévoir des mesures ERC adaptées, et traduites dans le dispositif opposable du PLU (règlements écrit et graphique, OAP).**

La ressource en eau :

La commune se situe dans le périmètre du Sdage Loire Bretagne. Elle est bordée au nord-ouest par la retenue de Grangent aménagée sur le fleuve Loire et traversée d'est en ouest par le cours

6 P.81 de l'EE .

d'eau l'Ondaine et ses deux affluents. En dehors du ruisseau la Triollière présent à une centaine de mètres, aucun cours d'eau ne traverse la zone de projet du Bas Lardier.

S'agissant de l'adduction en eau potable, le dossier indique qu'Unieux est alimentée grâce au barrage de l'Echapre (réseau Firminy) et par la ville de Saint-Étienne sur la partie nord-est. Selon le dossier, la consommation d'eau potable par habitant se situe dans la fourchette basse des valeurs habituelles. Il est indiqué qu'en 2021, la qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau était conforme à 100 %. Or selon l'agence régionale de santé (ARS), le barrage de l'Echapre n'est plus utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). La commune d'Unieux serait actuellement alimentée par le barrage de Lavalette en Haute-Loire (41 millions de m³ d'eau). Cet ouvrage est le principal pourvoyeur en eau potable de l'agglomération stéphanoise et il a été fortement touché par la sécheresse de 2023. Par ailleurs, les résultats du contrôle sanitaire de l'EDCH réalisé par l'ARS sur la commune d'Unieux indiquent qu'en 2022, l'EDCH distribuée a fait l'objet de non-conformités limitées (dépassements de certaines références de qualité qui ne justifient pas de restrictions d'usage de l'eau). Les données du dossier doivent donc être actualisées. Le rapport conclut cependant que la ressource en eau est en adéquation avec le projet de PLU à l'horizon 2028 (+600 hab), tout en étant toutefois sensible aux pollutions en période de sécheresse. Le dossier présente page 73 une carte du réseau d'eau potable autour de la zone de projet. Celle-ci identifie trois points correspondant à des dysfonctionnements sur le réseau eau potable, sans que cela soit explicité.

Concernant l'assainissement collectif, la commune d'Unieux fait partie du bassin versant de l'Ondaine. En 2021, la station de traitement des eaux usées a été jugée conforme en équipement et en performance. En ce qui concerne les eaux pluviales et selon le dossier, la qualité des sols et la topographie du terrain ne permettent pas une bonne infiltration des eaux pluviales. Des couloirs de ruissellement ont été identifiés sur le secteur d'aménagement. En raison de la saturation des réseaux d'eaux usées à l'aval, le rapport affirme dans l'état initial que les réseaux d'eaux usées sont déjà saturés à l'aval et qu'il sera nécessaire de créer une extension du réseau d'eaux usées de 1,5 km. Il convient de s'assurer que des mesures de prévention des risques sanitaires liés à la saturation des réseaux d'eaux usées et aux ruissellements des eaux pluviales sont mises en place de manière effective.

L'Autorité environnementale recommande de ;

- **compléter l'évaluation environnementale en actualisant les informations de l'état initial, liées à l'eau potable (qualité et quantité), en précisant les raisons des non-conformités observées sur le réseau d'eau potable situé aux abords du secteur du Bas Lardier, en indiquant les mesures mises en place pour limiter ces non-conformités ;**
- **confirmer les mesures mises en place pour s'assurer de l'absence de risques sanitaires liés à la saturation des réseaux d'eaux usées et aux ruissellements des eaux pluviales.**

Les risques naturels et technologiques :

S'agissant des risques naturels, les terrains concernés par la modification se situent en dehors des zones inondables de la Trillière, en zone sismique et retrait gonflement des argiles de niveau faible, ainsi qu'en zone radon de niveau fort.

S'agissant du risque minier, le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine, approuvé le 11 juillet 2018, a été annulé par décision du tribunal de Lyon le 4 février 2021. C'est donc le porter-à-connaissance relatif à la mise à jour des aléas miniers des communes de la vallée

de l'Ondaine, notifié à la commune d'Unieux qui s'applique. Les parcelles AD 186, 187, 188, 189, 191, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 204, 232, 233, 234, 235, 385, 386, et 387, objets de la modification n°3 du PLU, sont pour partie situées dans la zone de l'aléa effondrement localisé de niveau faible (parcelles AD 187, 188, 191) et pour partie hors de la zone d'aléa (cf extrait du zonage des aléas miniers du porter-à-connaissance reporté précisément au droit du projet de modification du PLU ci-dessous.)



Figure 4: Les zones d'aléa minier localisé intersectant l'OAP sont figurés en vert

Le dossier hiérarchise l'enjeu risque minier de faible à moyen sur sa frange sud. La mesure associée dans le projet renvoie à une étude de sols avant travaux dans les secteurs de risque minier.

En effet, dans les zones d'aléa effondrement localisé de niveau faible (zone verte), lors du dépôt de permis de construire, et conformément à l'article [R.431-16 f\) du code de l'urbanisme](#), doit être jointe aux pièces du dossier une étude géotechnique de niveau G2⁷ minimum conclusive.

Toutefois la traduction réglementaire dans le projet de nouveau PPRM définit ces zones comme « non urbanisées », du fait de leur classement au PLU en vigueur au moment des études du nouveau PPRM. Les secteurs situés en zone d'aléa effondrement localisé de niveau faible sont susceptibles d'être identifiés en zone R1- (rouge effondrement) dans le futur PPRM. Les nouvelles constructions, bien qu'exposées à des aléas de niveau faible, pourraient ne pas être autorisées.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la hiérarchisation de l'enjeu risque minier et de reprendre en conséquence le périmètre du projet au vu de l'information disponible sur ce risque.

Cadre de vie : mobilité, nuisances sonores et qualité de l'air :

La notice de présentation page 6 évoque le relatif éloignement du quartier du Bas Lardier par rapport aux équipements, services, transports en commun. Les incidences de l'augmentation de la population doivent également être analysées du point de vue de l'augmentation du trafic et des nuisances associées. Le dossier affirme que la qualité de l'air est moyenne notamment pour l'ozone, en raison du transport routier en particulier avec la proximité de la RM25. Il affirme également que les mesures envisagées dans le cadre de l'OAP sont de limiter l'exposition des populations à une mauvaise qualité de l'air par un recul des futures constructions par rapport à la RM25. Alors que la commune est intégrée au plan de protection de l'atmosphère 3 (PPA3) de Saint-Étienne Loire-Forez et qu'il s'agit en conséquence d'un sujet à enjeu, ces affirmations ne sont pas

⁷ L'étude géotechnique de conception G2 permet à partir d'une étude préalable du site d'aboutir à des mesures préventives afin de réduire les risques identifiés.

étayées par des critères objectifs telles que des valeurs chiffrées et les sources d'information ne sont pas indiquées (valeurs OMS, valeurs réglementaires, indicateurs, observatoires...).

Concernant les nuisances sonores, le secteur du Bas Lardier est affecté par le bruit de la route métropolitaine RM25 (classée en catégorie 3, affecté d'un périmètre de nuisances sonores de 100 m de part et d'autre de l'axe, avec des dépassements des seuils). Le dossier affirme que les boisements en frange sud et l'orientation des constructions permettant un positionnement des pièces de nuit sur le côté abrité des nuisances sonores peuvent contribuer à réduire ces nuisances. Cependant ces mesures peuvent être insuffisantes par rapport à ce risque.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser plus précisément les impacts sur le cadre de vie des différents aménagements envisagés, et de reconsidérer l'implantation des logements au sein de l'OAP pour réduire plus significativement les nuisances liées au bruit et à la qualité de l'air.

Émissions de gaz à effet de serre

L'aménagement de la zone du Bas Lardier n'a pas fait l'objet d'une réflexion particulière sur le sujet des mobilités en vue de réduire l'utilisation obligatoire de véhicules personnels. Le dossier se contente en page 140 d'indiquer que « La modification prévoit de favoriser les mobilités actives » sans plus de précisions.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les conséquences de l'aménagement de l'OAP, en matière d'émissions de gaz à effet de serre, du fait des mobilités induites et de l'artificialisation des sols. Elle recommande en outre de présenter un bilan carbone⁸ de cette évolution du document d'urbanisme.

2.3. Dispositif de suivi proposé

L'évaluation environnementale prévoit⁹ un suivi selon trois critères ciblés répondant aux enjeux consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (à l'échelle de la commune et de la zone AU du Bas Lardier), les ruissellements d'eaux pluviales avant et après aménagement de la zone (à l'échelle de l'OAP), les espaces végétalisés (à l'échelle de l'OAP). Ces critères s'appuient sur des indicateurs le plus souvent chiffrés (sauf pour les phénomènes de ruissellement) dont la source est précisée. Cependant, les indicateurs ne s'appuient pas sur des valeurs initiales et sur des valeurs cibles intermédiaires pour répondre à des objectifs précis. Hormis pour la consommation d'espaces qui prévoit un bilan des espaces artificialisés à 6 et 12 ans, le suivi ne prévoit pas de fréquence de recueil des indicateurs.

L'Autorité environnementale recommande de préciser quelles seront les valeurs initiales, les valeurs cibles intermédiaires, et la fréquence de suivi des indicateurs.

⁸ Le Cerema a développé [GES Urba](#), une application d'aide à la décision en ligne, pour permettre aux collectivités d'intégrer les enjeux énergie-climat dans les projets de territoire.

⁹ P.151-152 de l'EE.